

Affichages obligatoires sur vos exploitations en fonction du nombre de salariés

[Guide](#) convoyeurs Unicem AURA

INRS

Le Pass sanitaire dans le monde du travail, retrouvez le [FOCUS](#) de l'INRS.

AMIANTE

Vous avez un chantier sur votre site qui concerne le retrait d'amiante (toiture fibrociment par exemple). Un plan de retrait amiante sera à rédiger (analyse des risques, mode opératoire et mesures de prévention), et à transmettre, un mois avant le début des travaux, à votre inspection du travail, la CARSAT et l'OPPBT. [Article R4412-133](#)

Une nouvelle [convention nationale d'objectifs](#) a été validée. Dès 2022 vous pourrez solliciter vos CARSAT pour, entre autres :

- la mise en place de mesures visant à réduire l'exposition au CMR,
- faciliter la manutention,
- prévenir les risques de collision,
- sécuriser les opérations d'entretien ou de maintenance,
- informer les salariés en matière de prévention.

[Contrat de prévention](#)

TÉMOIGNAGE – LES ANGLES MORTS

M. Lionel MEYER - Chef de carrière—CMSE (COLAS)/Carrière de Saint-Savin (38)

Exercice réalisé avec PREVENCEM le 5/11/2021

Acteurs : Franck Petit/ Lionel MEYER/ Dominique PERRIN

Marquage au sol, à la bombe de peinture, des « angles morts » et autres zones aveugles. Exercice réalisé avec une chargeuse VOLVO L150 H et le camion RENAULT 6x4 du site.

« L'objectif de l'exercice est de repérer, par traçage, les zones qui ne sont pas couvertes par le champs de vision habituel du chauffeur, lorsque celui-ci est à son poste de conduite.

Mode opératoire (durée 1 heure par engin) :



L'opérateur piéton évolue graduellement autour de l'engin jusqu'à ce qu'il ne soit plus visible, ni directement, ni en utilisant les rétroviseurs, ni avec l'éventuelle caméra de recul, par le chauffeur à son poste habituel de travail (sans contorsion de posture). À ce moment, le chauffeur lui signale oralement et l'opérateur place alors un point à l'aide de la bombe de marquage au sol. L'opérateur se déplace de quelques pas puis recommence l'opération.

Après plusieurs itérations successives, les points finissent par former une figure, généralement de la forme d'un parallépipède, qui matérialise une zone à l'intérieur de laquelle, l'opérateur piéton est invisible du chauffeur d'engin depuis son poste.

En permutant ensuite opérateur au sol et chauffeur, chacun peut se rendre compte de l'**existence** et de l'emplacement de ces zones, quelquefois surprenantes !

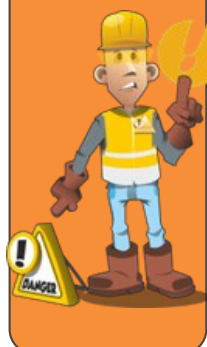
Cette sensibilisation permet d'appréhender ce risque et de prendre conscience des éléments à vérifier.

- Les zones d'invisibilité dépendent fortement de plusieurs facteurs dont le chauffeur lui-même (posture, taille), du réglage de ses rétroviseurs, ainsi que de la présence d'un dévers de chaussée... Dans tous les cas, la présence d'une caméra de recul est déterminante et permet une bien meilleure sécurité.

- Chaque engin est spécifique ! L'exercice permet de personnaliser le cas de figure. Par exemple, le séant a permis de mettre en évidence, pour la chargeuse du site, la présence de 2 bandes aveugles du fait des montants de cabine. Le réglage précis des rétroviseurs permet, également, de diminuer fortement la surface des zones aveugles.

Au final, l'exercice se révèle intéressant dans la mesure où il sensibilise l'ensemble des acteurs sur le fait que les visions effectives sont toujours incomplètes et fractionnées : il initie un doute raisonnable dans l'esprit de chacun (piéton, chauffeur) sur sa position et son propre champs de perception, le poussant ainsi à checker son environnement et à établir un contact visuel, salvateur, avant d'opérer une manœuvre ou un démarrage ».

Merci à M. Meyer de ce témoignage précis qui met en avant le mode opératoire de cette sensibilisation mais également les bénéfices et prises de conscience immédiats.





FOCUS : RISQUE MAJEUR — LE TRAVAIL ET LA CIRCULATION EN HAUTEUR (TCH)

Le travail en hauteur est présent sur les exploitations. Lors de travaux en bord de front, lors de la découpe de blocs, sur les installations, sur les bâtiments, sur les engins ou équipements mobiles, sur ou en bordure de plan d'eau, etc.

Il concerne vos intervenants mais aussi les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir. La conception de vos équipements et votre organisation influent sur les pratiques des utilisateurs, en particulier lors de travaux d'entretien et de maintenance. Une réflexion est à mener afin de limiter l'exposition. En [vidéo](#) l'illustration d'une bonne pratique qui peut être mise en place.

L'abrogation du titre TCH en 2019 renvoie sur le code du travail, avec en particulier les articles [R4323-58 à 90](#), dans lesquels on peut retrouver, entre autres, la conformité des garde-corps [Article R4323-59](#), l'utilisation d'échelles [Article R4323-63](#) ou d'échafaudages [Article R4323-69](#), le maintien en état de conformité [Article R4322-1](#), la formation spécifique du personnel [Article R4323-4](#), etc. Pour les mines et carrières, le [décret 2019-735](#) complète ces dispositions.

L'INRS met à disposition un [dossier complet](#) sur le sujet, vous y trouverez de nombreuses informations ou publications, par exemple sur les nacelles (PEMP).

Un [site spécifique](#) à ces travaux en hauteur est à votre disposition et intègre de nombreux supports (documents, affiches, vidéos, etc.).

À noter, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, votre [CARSAT](#) pourrait vous assister et vous soutenir financièrement en établissant un contrat de prévention.

Nous avons compilé quelques [bonnes pratiques](#) sur ce thème, ainsi qu'un [autodiagnostic](#) reprenant les principales obligations et vous permettant d'identifier vos points forts ou à améliorer.

Nos délégués sont à votre disposition pour vous assister dans vos analyses des travaux en hauteur, la recherche de solutions adaptées ou encore l'information de vos personnels.

QUESTIONS/RÉPONSES

Faut-il déclarer les entreprises extérieures intervenantes à l'inspection du travail ?

Oui. L'article R4512-12 indique ceci : « Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R4512-7 :

- 1- Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'organisme professionnel du bâtiment et des travaux publics ».
- 2- Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Quelles obligations pour les toilettes et les douches ?

Pour les **toilettes**, l'article R4228-10 nous dit « Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques ». L'article R4228-13 indique l'organisation du nettoyage : « L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour ». L'article R4228-15 précise la gestion des eaux usées : « Les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires ».

Pour les **douches**, l'article R4228-9 nous indique : « Le sol et les parois du local affecté aux douches sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace. Le local est tenu en état constant de propreté. La température de l'eau des douches est réglable ».

Ainsi, la notion d'hygiène est prépondérante, avec la gestion des eaux usées et l'organisation du nettoyage.

PREVENCEM VOUS INFORME

Accident du Travail—Maladie Professionnelle

Lors de cette année 2021 vous avez répondu à nos demandes concernant l'analyse des AT 2020 et nous vous en remercions. Nous avons compilé vos données dans un [support AT 2020](#) et les [données maladies professionnelles](#) issues des statistiques de la CNAM dans deux diaporamas. Même si la maintenance reste l'activité à plus forte sinistralité, on notera aussi une part importante des accidents liés à la manutention manuelle ou aux chutes de plain-pied. Échangez avec vos délégués sur vos accidents et incidents lors de leurs passages et établissez avec eux des plans d'actions pour agir et prévenir.

[Méthode](#) d'analyse des accidents (INRS)

AGENDA

[Webinar en replay PREVENTICA](#) : comprendre votre taux de cotisation AT/MP

RECRUTEMENT

PREVENCEM RECRUTE [DES RESPONSABLES ESSAIS SUR TOUTE LA FRANCE](#)

Pour tous renseignements écrire à :

prv.siege@prevencem.fr

RETROUVEZ-NOUS SUR LINKEDIN

SUIVEZ-NOUS !

